Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2026-17

portant instauration d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées »
Rue des Diamants

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 à R417-12 et R325-1 à R325-13,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
VU l'arrêté du 23 février 2007 portant création d'une aire de stationnement réservée aux personnes handicapées à mobilité réduite au droit de l'école Jean Moulin, rue des Diamants,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion rue des Diamants,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 23 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » sont instaurés rue des Diamants, face aux n°3 et 34.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale suivante sera mise en place :
- Panneau de type B6d : arrêt et stationnement interdits,
- Panonceau de type M6h : stationnement réservé (titulaire carte mobilité inclusion).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction de stationnement sur les emplacements réservés seront en infraction pour stationnement très gênant, conformément à l'article R417-11 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 19 août 2026

MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELLE * LOIRET * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.